



Informations à l'intention des services des eaux

Information du public sur la qualité de l'eau potable

Résumé

Quiconque approvisionne des immeubles et des ménages privés en eau potable est tenu d'informer les consommateurs une fois par année. Vous trouverez ci-après les bases légales sur lesquelles se fonde cette obligation ainsi que la teneur des informations et les moyens de les diffuser, mais aussi des exemples de rédaction lorsque la qualité de l'eau est irréprochable et lorsqu'elle donne matière à contestation.

1. Bases légales

L'obligation d'informer est prescrite par l'article 5 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD):

Quiconque distribue de l'eau potable par une installation servant à la distribution d'eau est tenu de fournir au consommateur intermédiaire ou final, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de cette eau.

Tombent sous le coup de cette disposition les services d'approvisionnement qui distribuent de l'eau potable sur une longue durée à des consommateurs connus, ce qui est le cas lorsqu'ils alimentent des immeubles et à des ménages. Informer «de manière exhaustive» ne signifie pas qu'il faut leur communiquer des résultats détaillés, mais qu'il convient de ne leur cacher aucune contestation et de les informer sur la provenance et le mode de traitement de l'eau.

2. Diffusion de l'information

Parmi les moyens de diffusion possibles figurent Internet (lien sur la page d'accueil de la commune), la Feuille d'avis officielle, le bulletin communal ou le panneau d'affichage public. Le document ne doit pas être joint à la facture d'eau, car les locataires ne seraient pas avisés. En ce qui concerne les petites coopératives, les membres peuvent être informés lors de l'assemblée générale annuelle.

3. Information en cas de pollution

Lorsque l'eau est gravement polluée – par exemple par des matières fécales –, la population doit être avertie immédiatement par voie d'avis.

4. Contenu

L'information, rédigée sur la base des résultats d'analyse de laboratoires privés (autocontrôle) ainsi que du Laboratoire cantonal, doit contenir les indications suivantes:

- Appréciation bactériologique** (sans valeurs détaillées).
- Dureté totale** en degrés français (°f), en recourant à la classification utilisée pour le dosage des produits de lessive:

Dureté totale en °f	Eau
0 - 15	douce
15 - 25	mi-dure
plus de 25	dure

- Teneur en nitrate**: signaler qu'il y a contestation si la valeur limite de 40 mg/l est dépassée.
- Présence éventuelle d'autres substances étrangères** (p. ex. de l'atrazine): en cas de contestation, indiquer la diminution de valeur.
- Provenance de l'eau** (eau de source, eau de nappe, eau de lac traitée).

- f. **Traitement de l'eau** (filtration, chloration, désinfection aux rayons UV, etc.).
- g. **Adresse exacte pour des renseignements supplémentaires** concernant la distribution et la qualité de l'eau.

Si les installations comprennent plusieurs points d'alimentation et plusieurs zones mixtes, les informations sur la qualité de l'eau doivent être publiées par zone ou par quartier. En cas de contestation, il y a lieu d'indiquer les mesures prises.

5. Exemple pour la rédaction de l'information lorsque l'eau potable est de qualité irréprochable

Les résultats d'analyse officiels du Laboratoire cantonal ainsi que les mesures effectuées par le laboratoire privé XY en 2018 ont montré que l'eau potable distribuée par la commune est conforme aux exigences légales.

	Qualité bactériologique	Dureté en graduation française (°f)	Teneur en nitrate (mg/l)
Zone supérieure (quartiers A et B)	irréprochable	22-24 Eau «mi-dure»	15
Zone inférieure (quartiers C et D)	irréprochable	30-35 Eau «dure»	25-30

La zone supérieure est alimentée par les sources XX, la zone inférieure par les sources XX et par l'eau de nappe YY. L'eau des sources XX est désinfectée aux rayons UV.

Les personnes qui le souhaitent peuvent obtenir de plus amples renseignements sur le réseau de distribution ou la qualité de l'eau auprès de l'administration communale (tél. ...).

Nous rappelons aux propriétaires d'installations privées qu'ils sont également touchés par l'article 5 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) et sont donc tenus de fournir au moins une fois par année des informations sur la qualité de l'eau dès lors qu'elle est distribuée à des consommateurs de la commune.

6. Exemple pour la rédaction de l'information lorsque l'eau potable donne matière à contestation

Les sources communales étant désinfectées par chloration, un léger goût ou une faible odeur de chlore sont inévitables.

- **Qualité bactériologique:**
La panne de l'installation de chloration survenue le 15 mars 2016 a entraîné une pollution bactériologique dans le réseau de distribution. La population a immédiatement été informée qu'elle devait faire bouillir l'eau avant de la consommer. L'installation ayant été réparée, l'eau a pu être réutilisée dès le 18 mars 2016. Au vu des résultats des analyses mensuelles effectuées depuis lors, la qualité de l'eau est à nouveau irréprochable.
- **Dureté totale:** 28 - 32 °f (eau «dure»).
- **Teneur en nitrate:** 25 - 30 mg/l (valeur limite: 40 mg/l).

Les personnes qui le souhaitent peuvent obtenir de plus amples renseignements sur le réseau de distribution ou la qualité de l'eau auprès de l'administration communale (tél. ...).

Nous rappelons aux propriétaires d'installations privées qu'ils sont également touchés par l'article 5 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) et sont donc tenus de fournir au moins une fois par année des informations sur la qualité de l'eau dès lors qu'elle est distribuée à des consommateurs de la commune.